

REGLEMENT INTERIEUR

L'école est une structure importante de l'Etat Républicain.

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école :

- principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité
- devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité
- respect de l'égalité des droits entre filles et garçons
- protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Ce règlement est adopté chaque année par le conseil d'école et doit être signé par les parents.

ADMISSION ET INSCRIPTION

1) Dispositions communes

Pour une première inscription, la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. Le maire peut accorder des dérogations au périmètre scolaire en sollicitant éventuellement l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par l'école d'origine sera demandé par la directrice.

2) Ecole maternelle

L'âge de l'instruction scolaire est abaissée à 3 ans. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité, qui peut être aménagée pour les élèves de Petite Section.

Les enfants doivent se présenter à l'école en bon état de santé et de propreté. Une tenue correcte, peu onéreuse et adaptée aux activités scolaires et à la saison est nécessaire. Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Les élèves doivent être propres la journée et sur le temps de sieste (En cas « d'accidents » répétitifs, l'équipe enseignante pourra vous proposer un aménagement de l'accueil de votre enfant).

3) Ecole élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

4) Accueil des élèves en situation de handicap

La scolarisation des enfants en situation de handicap dans le cadre de la prise en charge des besoins éducatifs particuliers s'accompagne de la mise en place d'un programme personnalisé de scolarisation (PPS).

5) Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera établi avec la famille qui fournira une ordonnance du médecin traitant et les médicaments, le médecin de la PMI (PS et MS) ou médecin scolaire (à partir de la GS), l'enseignant(e) et la directrice.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

1) Horaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire est de 24 heures répartie de la manière suivante : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h30* et 13h30-16h30.*

* En maternelle, ouverture des portes 10 minutes avant les horaires indiqués.

Toute absence d'un élève doit être signalée par les parents (ou tuteurs) avant 8h30 le matin et 13h30 l'après-midi.

Aucun élève ne pourra être admis en classe après 8h30 et 13h30.

2) Les activités pédagogiques complémentaires

Elles seront proposées par l'équipe enseignante aux familles des élèves en difficulté dans le domaine de la compréhension de l'écrit, conformément aux directives ministérielles pour la rentrée de septembre 2018.

3) Fréquentation de l'école

- Toute absence doit être signalée rapidement et justifiée.
- La directrice est tenue de faire un rapport mensuel récapitulatif des coordonnées des élèves ayant manqué au moins quatre demi-journées non-justifiées dans le mois au Directeur d'Académie.
- Un enfant fiévreux ou encore malade ne pourra être accueilli à l'école. Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants et aucun enfant ne doit apporter des médicaments à l'école. Les familles sont tenues d'informer la directrice en cas de maladie contagieuse ainsi qu'en cas de pédiculose (poux). En cas de maladie chronique nécessitant une prise régulière de médicaments ou d'affections particulières, un protocole sera signé entre les parents, l'école, le médecin scolaire (PAI).
- En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, les familles sont informées par écrit (affichage ou cahier de liaison) que les élèves pourront être gardés dans les autres classes ou par les parents.
- Les parents doivent dès la rentrée fournir une attestation d'assurance pour leur enfant en responsabilité civile et individuelle accidents. Cette attestation est indispensable pour pouvoir participer aux sorties scolaires facultatives. L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice prendra contact avec la famille.

4) Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ; le tableau est affiché dans l'école.

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte ou de la détérioration d'objets personnels. Il est donc déconseillé de porter tout objet de valeur (ex : bijou).

4.1. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, aux horaires définis dans le présent règlement, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne, âgée au minimum de dix ans, nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école ou par un service de garde ou de restauration, à la demande des responsables légaux.

Dès la sortie de l'établissement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants mais sous celle de leurs parents. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école rencontrera les familles, et, en cas de persistance de ces manquements, pourra être amenée à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Un service de restauration scolaire sous la responsabilité de la commune fonctionne tous les jours de classe. Les inscriptions et règlements s'effectuent auprès des services de la mairie.

4.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin ou de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde ou de restauration scolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves entrent maintenant à l'école par le portail donnant sur le stade. Ils restent sous la responsabilité des parents tant qu'ils ne l'ont pas franchi.

4.3. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève du personnel enseignant, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

5) Le dialogue avec les familles

5.1. L'information des parents

Des réunions sont organisées chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits. Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique auront lieu chaque fois que la directrice ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire. Le livret scolaire vous sera communiqué régulièrement.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes, notamment deux parents, résidant séparément, le directeur relève leurs adresses respectives pour les tenir informées de la scolarité de l'enfant et de la vie de l'école.

5.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves élisent chaque année leurs représentants. Tout parent d'élève de l'école, ayant l'autorité parentale, peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Les parents élus ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. A chaque rentrée, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

6) Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1. Utilisation des locaux, responsabilité

L'utilisation des jeux dans la cour est interdite en dehors des temps de récréation et de la « garderie périscolaire ». L'école n'est pas responsable des vélos ou trottinettes entreposées dans le local à vélo, il appartient aux parents de prendre les précautions nécessaires.

6.2. Accès aux locaux scolaires

- L'accès des locaux (délimités par les portes avenue Roger Salengro et portail situé sur le stade) aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.
- Les chiens ou autres animaux ne sont pas admis dans la cour, ni dans l'école.
- Afin d'éviter tout accident, il est interdit de monter sur un vélo ou trottinette dans l'enceinte de l'école (maternelle et élémentaire), en dehors de toute activité pédagogique proposée par les enseignants.

6.3. Hygiène et salubrité des locaux

A l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Le personnel enseignant et territorial (ATSEM) se charge de soigner les élèves en cas de chute.

En cas d'accident ou de malaise, l'équipe enseignante téléphone au 15 ; l'appel est enregistré et le médecin régulateur organise la prise en charge qui s'impose.

6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et un registre de sécurité permet de répertorier les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité. La directrice, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

7) Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire ou périscolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

La directrice délivre alors une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école, et éventuellement à l'agrément de la Direction Académique (activités sportives).

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, et faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

1) Les élèves

1.1. Les droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, ce qui implique que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale dans les relations à l'intérieur de l'école mais aussi dans l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

1.2. Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité définies à l'école :

- Une tenue correcte et adaptée à l'âge de l'enfant est exigée (sont proscrits le maquillage, les talons, les tongues, les épaules ou le ventre dénudés, short de bain ...)
- Téléphone portable, consoles de jeux et écouteurs sont interdits
- Toupies, cartes échangeables, slime et balles sont interdits.
- Les élèves doivent entrer en classe et se déplacer sans courir, sans se bousculer ni se pousser les uns les autres.
- Aucun déchet ne doit être jeté sur le sol.
- Pendant les récréations, il est interdit de se livrer à des jeux dangereux ou de jeter des projectiles
- A l'école maternelle, les élèves ne doivent apporter aucun objet ou jouet personnel, sauf autorisation express de l'enseignante (ex : doudou et/ou sucette pour les petits)
- Dans le cadre de la prévention de l'obésité, la collation à l'école maternelle est supprimée ; les enfants ne doivent pas apporter de nourriture à l'école (sauf un goûter dans le sac pour le périscolaire du soir et/ou une collation pour le retour de la piscine selon les consignes de l'enseignant)
- Le conseil des maîtres se réserve le droit de demander le remboursement ou le remplacement d'un ouvrage perdu ou détérioré.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé temporairement pour lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Le non respect du règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions qui seront portées à la connaissance des familles.

2) Les parents

2.1. Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (échanges, réunions, entretiens avec l'enseignant...)

2.2. Obligations

- Les parents sont garants de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- Les informations aux familles sont consignées dans le cahier de liaison qui doit être signé à chaque fois.
- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles la directrice ou l'équipe éducative les invitent est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3) Les personnels enseignants et non enseignants

3.1. Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

3.2. Obligations

- Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille ou qui serait discriminatoire.
- Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Le présent règlement est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.

L'équipe éducative remercie les parents de contribuer activement au respect de celui-ci en veillant à son application.